

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE 20-20 TECHNOLOGIES
A LA SOCIETE 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

LA SOCIETE 20-20 TECHNOLOGIES,

Société par actions simplifiée, au capital de 1.550.000 €,
Dont le siège social est à Mouans Sartoux (06370), 323 chemin des Plaines,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le
numéro 388 748 931, représentée par Monsieur Thierry RACINAIS,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 6 février 2008 ;

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET:

LA SOCIETE 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT,

Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est 38 Route de Séverac 12850 ONET LE CHATEAU,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le
numéro 500 608 377, représentée par Monsieur Thierry RACINAIS,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée
Générale Ordinaire des associés en date du 15 février 2008,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT
L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT:**

En vue de réaliser l'apport partiel par la société 20-20 TECHNOLOGIES de son activité de développement de logiciels et progiciels à la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT, cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1.1. La société 20-20 TECHNOLOGIES est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Etude, développement, vente d'applications informatiques, ainsi que tous conseils et formation sur matériel, logiciels et développement informatique.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 26/12/1992.

Le capital social de la société 20-20 TECHNOLOGIES s'élève actuellement à 1.550.000 euros. Il est réparti en 1.550.000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

1.2. La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'étude, le développement et la vente d'applications informatiques, ainsi que tous conseils et formation sur matériel, logiciels et développement informatiques.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 22/10/2007.

Le capital social de la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.3. La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT ne détient aucune participation dans la société 20-20 TECHNOLOGIES.

En revanche, la société 20-20 TECHNOLOGIES détient 100% du capital de la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT.

1.4. Monsieur Thierry RACINAIS, gérant de la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT est également Président de la société 20-20 TECHNOLOGIES.

2 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le développement de l'activité de la société 20-20 TECHNOLOGIES commande de pouvoir clairement identifier les résultats de ses différentes branches d'activités, à savoir l'activité développement de logiciels et progiciels d'une part, et l'activité distribution des produits de la gamme 20-20 d'autre part.

Afin d'atteindre cet objectif, et compte tenu de l'existence de deux branches complètes d'activités, parfaitement autonomes en termes de moyens humains et matériels, il a été décidé de filialiser la branche dite « développement ».

Cette filialisation sera réalisée par voie d'apport partiel d'actif consenti par la société 20-20 TECHNOLOGIES au profit de sa filiale la SARL 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT.

3 - METHODE D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société 20-20 TECHNOLOGIES, arrêtés le 31/10/2007, ci-annexés à l'exception des droits de propriété intellectuelle valorisés au bilan arrêté le 31/10/2007 pour 372 233 € et retenus aux termes du présent apport pour une valeur nulle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

4 - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les parties déclarent vouloir faire application de l'article L.236-22 et L.236-24 du Code de commerce et soumettent, en conséquence, le présent apport d'une branche autonome d'activité au régime des scissions

(dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 et L.236-23 dudit code), ainsi qu'à celles du présent acte.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DES APPORTS

La société 20-20 TECHNOLOGIES apporte à la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT :

- **L'Intégralité des actifs liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité consistant principalement au développement de logiciels et progiciels**, situés, à Onet le Château (12850) 38 route de Séverac et pour laquelle la société 20-20 TECHNOLOGIES est immatriculée au RCS de Rodez sous le numéro 388 748 931 et sous le numéro SIRET 388 748 931 00085;

moyennant la prise en charge par la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport ;

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés 20-20 TECHNOLOGIES et 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT, avec effet rétroactif au **1^{er} novembre 2007**.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société 20-20 TECHNOLOGIES, arrêtée au 31/10/2007 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société 20-20 TECHNOLOGIES, depuis le 1^{er} novembre 2007 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT.

Il est fait observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

1.1. ACTIF APORTE

1.1.1. Eléments incorporels

1.1.1.1. Droits de propriété intellectuelle

Prodmanager	pour mémoire
CAD	pour mémoire
Interface 2020D	pour mémoire
Sous Total	pour mémoire

1.1.1.2. Logiciels

Delphi clt svr
Msdn universal v6
Maj delphi 5.0
Licence autodesk devlp
Log bundle base produ
Log west language pack
Log autodesk
Msdn universal
Maj log psdn 7.0
Maj delphi 7 studio
Adobe design
Ms msdn universal
Msdn universal
Delphi microsoft net
Licence autodesk
Microsoft msdn univers
Installshield 11 premier

Delphi 2005 architect
Delphi 2005 pro small
Adm 2006
Licence test partner
Logiciel up/studio pro-m
Developer express
Quarkexpress passport v7 frw
Tech data MSDN

L'ensemble pour une valeur de 2 444,88 €

1.1.1.2. Droit au bail des locaux sis 38 route de Séverac à Onet le Château (12) pour mémoire

=====

L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à 2 444,88 €

1.1.2. Eléments corporels

1.1.2.1. Matériel de bureau

Portable r30 ibm p3/100
Hp p4/1.8
Portable ibm a31
Ordi p4 loic
Ordi p4 pascal
Ordi dell p4 florence
Dell
Dell ordinateur graveur
Dell 4600p4 2.66 ghz 512 k
Imprimante laser jet 4200 dtn
Portable m60 p.m1.4
Micro dell
Micro dell
Uc ebox Pierre
Dell 06 stephane
Ordinateur dell 9n9gb1j
Pc dell ati + ecran p19
Pc dell ati + ecran p19
Ordinateur geant
Pc dell + ecran compta
1 pc p4 jerome
1 pc p4 dominique

Dell poweredge 2800 – r	
Micro fixe dell 380	
Dell pentium d/940ht m.kl	
Dell pentium d/940ht r.ve	
Dell pe2950 xeon 5120	
Dell precision 390	
Ordinateur j blanc m90	
L'ensemble pour une valeur de	12 026,87 €
1.1.2.2. Mobilier	
Ensemble mob de bureau	
Armoires clen 3 colonnes	
Meubles rangement	
Bureau montpellier	
Bureau ADM	
Bureau vincent	
Jp meubles	
Mobilier informatique	
Mobilier informatique	
L'ensemble pour une valeur de	3 952,56 €
1.1.2.3. Agencement électrique	853,30 €
1.1.2.4. Matériel de transport	
Véhicule Clio 4354 NU CTTE	pour mémoire
	=====
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	16 830,73 €
1.1.3. Immobilisations financières.....	
Dépôt de garantie relatif au bail	2 080 €
1.1.4. Stocks.....	0,00 €

1.1.5. Valeurs réalisables et disponibles :

Créances et disponibilités..... 0,00 €

=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de 21.357.61 €**

arrondi à 21.348 €

1.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

1.2.1. Provisions pour risques et charges.... 0 €

1.2.2. Dettes financières 0 €

1.2.3. Dettes sociales :

- URSSAF 18 405 €
- ASSEDIC 2 533 €

1.2.4. Autres dettes 0 €

1.2.5. Impôts différés sur amortissements
dérogatoires 0 €

=====

**Soit un montant de passif
apporté de..... 20.938 €**

1.3. ACTIF NET APORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société 20-20 TECHNOLOGIES à la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 21.348 euros
- Total du passif..... 20.938 euros

=====

Soit un actif net apporté de 410 euros

ARTICLE 2 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société 20-20 TECHNOLOGIES, depuis le **1^{er} novembre 2007**, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT.

Le représentant de la société 20-20 TECHNOLOGIES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport sur la base des comptes arrêtés au 31/10/2007 à l'exception des droits de propriété intellectuelle retenus pour une valeur nulle.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le **1^{er} novembre 2007** et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT se reportera à la comptabilité tenue par la société 20-20 TECHNOLOGIES.

CHAPITRE 2 : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

ARTICLE 3 - ENONCE DE CES CHARGES ET CONDITIONS

3.1. La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 20-20 TECHNOLOGIES, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

3.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société 20-20 TECHNOLOGIES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 20-20 TECHNOLOGIES, à la date du 31/10/2007, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31/10/2007, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

ARTICLE 4 - LES APPORTS DE LA SOCIETE 20-20 TECHNOLOGIES SONT EN OUTRE, FAITS SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES:

4.1. La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens

apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

4.2. La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

4.3. La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

4.4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4.5. La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée et notamment :

- Contrat de location DIAC portant sur un véhicule Renault Mégane immatriculé 5891PK12 moyennant un loyer mensuel de 372,54 € ;
- Contrat Orange serveur téléphonique moyennant un loyer mensuel de 346,36 € ;

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 20-20 TECHNOLOGIES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

4.6. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est figure en annexe.

La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

ARTICLE 5 - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE 20-20 TECHNOLOGIES PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

5.1. La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société 20-20 TECHNOLOGIES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

5.2. Elle s'oblige à fournir à la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

5.3. Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE 3 : REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 6 - REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 20-20 TECHNOLOGIES à la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT s'élève donc à **QUATRE CENT DIX EUROS (410 €)**.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société 20-20 TECHNOLOGIES, **41 parts sociales de 10 euros chacune**, soit 410 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT.

Il n'existe pas de différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie par la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de ses parts correspondant de ce fait seulement à la valeur nominale. Il n'y a donc pas lieu de constituer une prime d'émission.

Ainsi :

Capital	410,00 euros
Prime d'émission	0,00 euros
	=====
Soit une rémunération totale de l'apport de	410,00 euros

Les 41 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} novembre 2007 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 41 parts nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 20-20 TECHNOLOGIES, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/05/2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE 5 : DECLARATIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DECLARATIONS

Monsieur Thierry RACINAIS, ès-qualités, déclare :

- Que la société 20-20 TECHNOLOGIES n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société 20-20 TECHNOLOGIES n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société 20-20 TECHNOLOGIES a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société 20-20 TECHNOLOGIES s'oblige à tenir à la disposition de la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE 6- DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

10.1. DROITS D'ENREGISTREMENT :

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

10.2. IMPOT SUR LES SOCIETES :

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

10.2.1 En conséquence, la société 20-20 TECHNOLOGIES s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

10.2.2. De son côté, la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT s'engage :

- à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 31/10/2007 dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société 20-20 TECHNOLOGIES, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

10.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

10.4. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR LA BRANCHE CONSIDEREE

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

10.5. AUTRES TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge à raison de la branche d'activité qui lui est transmise.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - FORMALITES

11.1. La société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

11.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

ARTICLE 12 - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite

société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ARTICLE 14 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile chacune en leur siège social.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 17 - AFFIRMATION DE SINCERITE

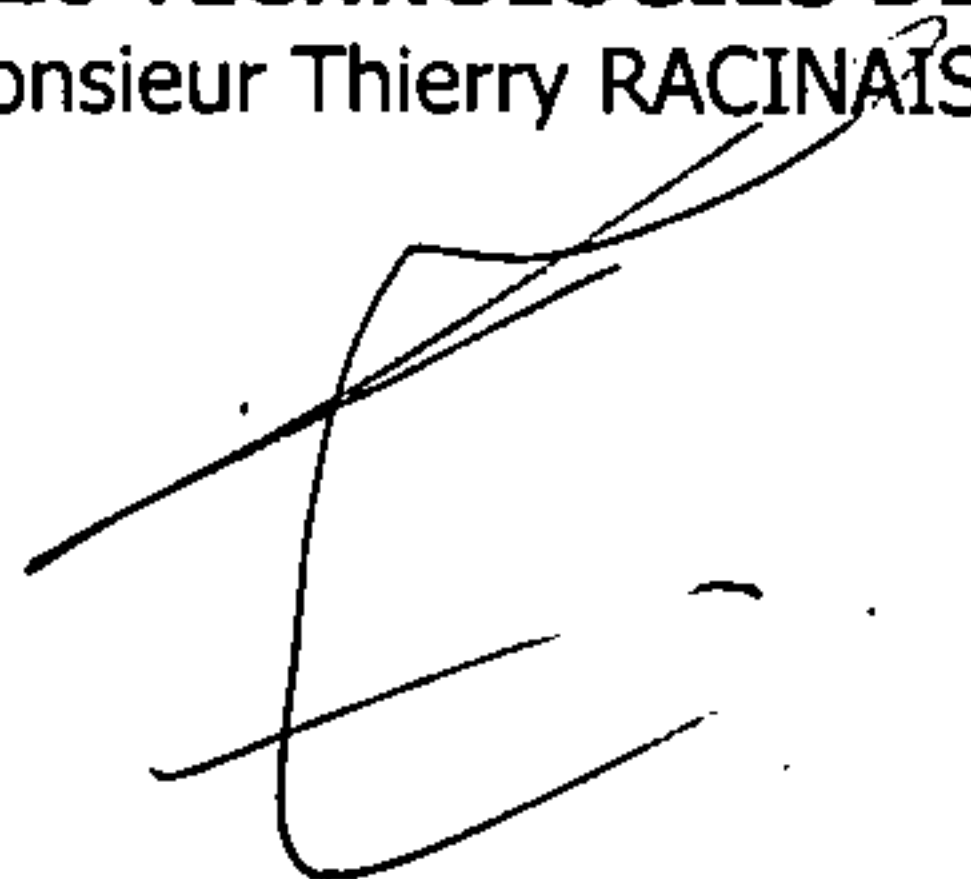
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à *Ruf*
Le *6/03/08*
En huit (8) exemplaires.

P/ 20-20 TECHNOLOGIES
Monsieur Thierry RACINAIS



P/ 20-20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT
Monsieur Thierry RACINAIS



**ANNEXE 1 – LISTE DES SALARIES ATTACHES A LA BRANCHE D'ACTIVITE
ET TRANSFERES PAR LA SOCIETE 20-20 TECHNOLOGIES A LA SOCIETE 20-
20 TECHNOLOGIES DEVELOPPEMENT**

NOM	PRENOM	EMPLOI OCCUPE	ENTREES
Barrau	Pascal	Analyste programmeur	27/10/1997
Bidault	Guillaume	Technicien CAO	17/01/2005
Blanc	Julien	Responsable R&D	19/03/2007
Charrie	Laurent	Analyste programmeur	01/09/2000
Gazagnes	Arnaud	Analyste programmeur	04/09/2002
Gil	Benoit	Analyste programmeur	20/08/2007
Grialou	Stéphane	Analyste programmeur	02/03/1998
Grimal	Pierre	Responsable test prod manager	09/01/2006
Jourdan	Loic	Analyste programmeur	02/10/2000
Lagarrigue	Dominique	Analyste programmeur	11/07/2005
Marianne	Eddy	Analyste programmeur	29/10/2007
Monac	Isabelle	Assistante administrative	01/09/1996
Moussac	Romain	Analyste programmeur	19/03/2007
Routhe	Carine	Analyste programmeur	10/01/2005